

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

COMMUNE
De
ITTRE



RÈGLEMENT COMMUNAL :
*Sanctions administratives
communales dans le cadre de la lutte
contre le Covid 19 - Approbation -
Décision*

Du registre aux délibérations du Collège Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 20 avril 2020

Présents : Christian FAYT - Bourgmestre,
Pascal HENRY, Fabienne MOLLAERT, Lindsay GOREZ,
Jacques WAUTIER - Échevins,
Françoise PEETERBROECK, Présidente du CPAS

Secrétariat assuré par Carlos KUC, Directeur général f.f.

LE Collège Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement les articles L1123-23 et suivants relatifs aux compétences du Collège communal ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal n°1 du 06 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales ;

Vu la Circulaire COL n°06/2020 du 07 avril 2020 du Collège des procureurs généraux près les Cour d'appel ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité et sur sa qualification de pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge en ce qu'il s'est révélé une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que ce virus semble se transmettre d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique de sorte que leur

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



RÈGLEMENT COMMUNAL :
*Sanctions administratives
communales dans le cadre de la lutte
contre le Covid 19 - Approbation -
Décision*

interdiction apparaît une mesure indispensable et proportionnée au regard de la protection de la santé publique ;
Considérant que le Conseil des ministres a dès lors décidé de prendre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 qui font l'objet de sanctions pénales par le biais de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;
Considérant que, par Arrêté royal du 06 avril 2020, le Roi a décidé de compléter cet arsenal par un mécanisme permettant que les infractions à l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile deviennent des infractions mixtes pouvant faire l'objet soit d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative communale au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Considérant que cet Arrêté royal est entré en application le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 7 avril 2020 ;
Que son application est temporaire, sa durée étant limitée à l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;
Considérant que le Collège des Procureurs généraux a adopté une circulaire n° 06/2020 prévue à l'article 3 de l'Arrêté royal du 6 avril 2020 ;
Que cette circulaire prévoit notamment un système à double détente au terme duquel les communes poursuivent administrativement une première infraction, et, en cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet intervient, excluant l'application d'une sanction administrative ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la salubrité, de l'hygiène, de la sûreté et de la tranquillité publique ;
Considérant que les mesures adoptées par l'Autorité fédérale imposent des contraintes dans l'organisation du travail des autorités communales ;
que, par la circulaire du 16 mars 2020, l'Autorité de tutelle recommande de ne pas tenir de conseils communaux ;
Considérant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n° 5 par le Gouvernement, les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées. Art. 2. § 1er ;
Considérant que les décisions du Collège communal adoptées en exécution dudit arrêté peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les règlements, ordonnances ou décisions du conseil communal en vigueur ;
Considérant que les décisions adoptées en exécution de l'article 1er dudit arrêté doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur et qu'à défaut de confirmation dans le délai visé elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets ;
Considérant qu'il ressort des développements précédents que l'urgence et l'impérieuse nécessité sont motivées à suffisance dès lors que la présente délibération a pour vocation à sanctionner les comportements de nature à compromettre les dispositions adoptées par l'autorité fédérale en vue d'endiguer la propagation du Covid 19 ;
Considérant que s'il s'en suit que dans la mesure où les conditions énoncées par ledit arrêté du Gouvernement sont réunies, le Conseil communal n'est plus compétent, seul le Collège communal peut

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



RÈGLEMENT COMMUNAL :
*Sanctions administratives
communales dans le cadre de la lutte
contre le Covid 19 - Approbation -
Décision*

adopter les mesures nécessaires à la place du Conseil communal.
L'adoption de toutes autres mesures n'étant par définition, ni urgentes ni nécessaires à la continuité du service public, doivent être reportées. Il n'y a donc pas lieu de réunir un Conseil communal durant la période de référence ;

Considérant, par ailleurs, que ce cas de figure est précisément un des arguments invoqués par le Gouvernement wallon lors de l'adoption de l'Arrêté de pouvoirs spéciaux précité ;

Le Collège communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. Sanctions administratives communales relatives aux infractions aux mesures de sécurité civile prises en vertu de l'art. 182 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prises en application des articles 1er, 5 et 8 de l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures, constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250 € infligée conformément à l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

Article 2. Procédure.

Le fonctionnaire sanctionnateur est chargé des poursuites et des sanctions de ces infractions dans les formes prévues par l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales et conformément à la Circulaire des Procureurs généraux prévue à l'art. 3 de l'Arrêté royal.

Article 3. Entrée en vigueur, publication et communication aux autorités.
La présente décision est publiée conformément aux modalités prévues par les articles L1133-1 et suivant du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, **et entre en vigueur le jour de sa publication, à savoir le 21 avril 2020.**

Un exemplaire est transmis à la Province du Brabant wallon, à la Directrice financière, au Chef de Corps de la zone de Police, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles.
La Circulaire des Procureurs généraux est annexée à la présente décision et publiée sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public conformément au prescrit de l'article 4 de l'Arrêté royal.

Article 4. Confirmation par le Conseil communal.

La présente décision sera soumise dans les trois (03) mois de son entrée en vigueur au Conseil communal afin que ce dernier confirme la présente décision.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



RÈGLEMENT COMMUNAL :
*Sanctions administratives
communales dans le cadre de la lutte
contre le Covid 19 - Approbation -
Décision*

Pour le Collège Communal :

Le Directeur général f.f.
(s) C. KUC

Le Bourgmestre
(s) Ch. FAYT

Pour extrait conforme :
Par Ordonnance :

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre

Carlos KUC



Christian FAYT